

Arrêt

n° 320 883 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 novembre 2023, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en octobre 2021, sous le couvert d'un visa long séjour en qualité d'étudiant en vue de suivre un Master en sciences de l'éducation. Il a été autorisé au séjour temporaire, en cette qualité et, par la suite, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 23 décembre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

A la même date, la ville de Mons a déclaré cette demande irrecevable en raison de ce que la demande de renouvellement de séjour était tardive. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 31 janvier 2023, a

fait l'objet d'un recours le 23 février 2023, recours accueilli par le Conseil suivant un arrêt n° 300 081 du 16 janvier 2024.

1.3. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse informe le requérant que son titre de séjour n'est plus valable depuis le 1^{er} novembre 2022. Elle l'informe qu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et lui donne un délai de quinze jours pour transmettre les informations qu'il estime utiles. Le 2 juillet 2023, le conseil du requérant répond au courrier droit d'être entendu de la partie défenderesse et transmet divers documents.

1.4. Le 3 août 2023, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Il s'inscrit au sein de la SND Studium pour l'année académique 2023-2024 en vue de poursuivre son séminaire et entame son cursus le 11 septembre 2023.

1.5. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 4 décembre 2023, elle prend un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

« Madame la/Monsieur le Bourgmestre,

Nom, Prénom : M. B., C.

Né(e) à Kisangani le 31.05.fff

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Adresse de résidence : Rue Léopold II (THN), xxxx

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

♦ *En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°]; (...) ».*

Motifs de fait :

L'intéressé ayant sollicité le renouvellement de son séjour en produisant une attestation d'inscription (2022-2023) obtenue le 22.11.2022 et un formulaire standard obtenu le 29.11.2022, il ne peut se prévaloir des procédures prévues aux articles 101 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne peuvent être empruntées que 15 jours avant la péremption du titre de séjour ou jusqu'au jour de péremption.

Par conséquent, sa demande d'autorisation de séjour se devait d'être introduite en application de l'article 60 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituelle.

En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60 § 2 dans le cas de l'intéressé, en raison du séjour illégal au sens de l'article 1, 4[°] de la loi.

Accessoirement, la loi ne prévoit pas de procédure similaire à l'article 9 bis pour revendiquer le statut d'étudiant.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 02.03.2023 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'il n'a pas produit à l'appui de sa demande une inscription pour l'année académique dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'art.58 de la loi du 15 décembre 1980 ; que la seule attestation d'inscription produite est de niveau secondaire supérieur pour une formation d'aide-soignant ;

La demande de renouvellement de titre de séjour est par conséquent refusée. »

S'agissant de la deuxième décision :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu que le nommé M.B., Ch., né à Kisangani, le 31.05.xxxx, de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.), demeurant, était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ,un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En effet, la demande de renouvellement de séjour introduite le 23.12.2022 a été refusée le 04.12.2023 par décision notifiée simultanément au présent ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 28.02.2023 par l'intermédiaire de son conseil. Il invoque le recours contre la décision d'irrecevabilité prise par la ville de Mons, la perte potentielle d'une année d'études, ses convictions religieuses, sa vie privée et le fait qu'il suivrait une formation pour un métier en pénurie ;

Or la décision de refus de ce jour éteint le recours pendant et par ailleurs non suspensif devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Concernant la perte potentielle d'une année d'études intervenant après deux années d'échec ou d'absence de suivi d'un programme de l'enseignement supérieur, on notera le parcours médiocre de l'intéressé et ses tergiversations qui sont autant d'indices de son inaptitude à obtenir un diplôme en Belgique dans des délais raisonnables. En outre, en s'inscrivant dans deux nouvelles formations en l'absence de titre de séjour valable, l'intéressé est lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il ne peut imputer la perte de son statut d'étudiant aux décisions du 04.12.2013 dans la mesure où il ne bénéficiait plus de ce statut dès le 1.11.2022. Notons ensuite que l'intéressé est libre d'exercer le culte qu'il désire, en Belgique ou dans son pays d'origine, l'article 8 qui circonscrit la vie privée ne contre-indiquant par conséquent pas la délivrance de cet ordre de quitter le territoire. L'intéressé fait également part de son intégration sociale liée à la religion et qui serait intervenue sur le territoire Belge, sans toutefois en apporter la preuve. En outre, l'intéressé n'a été mis en possession d'une carte A que du 03.01.2022 au 31.10.2022, ce qui ne permet pas de présumer de l'existence d'une vie privée effective intense développée en Belgique. Enfin, le fait que la profession soit en pénurie ne permet d'aucune manière de déroger à la loi du 15 décembre 1980, même en présence de documents attestant de l'inscription de l'intéressé à une formation et un programme du Grand Séminaire.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a également été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant(aucune présence sur le territoire), de la vie familiale (cohabitation de fait depuis 4 mois avec une personne non apparentée et non évoquée dans l'exercice du droit d'être entendu) et de l'état de santé qui n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers de la part l'intéressé. Au vu du dossier administratif, aucun élément ne s'oppose donc à un éloignement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision.»

2. Questions préalables

2.1. A l'audience, les parties sont interrogées sur l'impact de l'introduction d'une demande de protection internationale par le requérant en date du 21 aout 2024, ce denier ayant été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20 décembre 2024.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse fait état de ce que l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'impact quant à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire étudiant et que seule l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est suspendue pendant l'examen de la demande de protection internationale.

2.3. En l'espèce, Le Conseil constate que la demande 9bis a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 19 décembre 2023 et que la demande de protection internationale a été introduite le 21 aout 2024.

Le Conseil estime, dès lors, examiner le fond du dossier au vu de ce que les demandes sont faites sur des dispositions différentes, la présente affaire portant sur le statut d'étudiant.

Le Conseil rappelle également que par l'introduction de l'article 1/3 dans la Loi, que 'introduction d'une demande d'asile postérieurement à un ordre de quitter ne fait que suspendre l'exécution de cette décision.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen de « *De la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments présents dans le dossier administratif lors de l'élaboration d'une décision et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Reprenant les articles 61/1/2, 61/1/5, 62 de la Loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les travaux préparatoires, elle fait valoir que « *la partie adverse rejette la demande introduite par la partie requérante au motif que celle-ci aurait été introduite moins de 15 jours avant l'expiration de son autorisation de séjour.*

Que la demande de renouvellement a été introduite il y a plus d'un an et concernait d'ailleurs l'année académique 2022-2023, laquelle est maintenant clôturée. Que la partie requérante avait par ailleurs actualisé sa demande et transmis à la partie adverse la preuve de sa nouvelle inscription scolaire pour l'année académique 2023-2024.

Force est de constater que ni le dossier administratif ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de justifier que la partie adverse ait bien respecté son obligation de proportionnalité prévue par l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers. [...] la partie adverse refuse le renouvellement de séjour temporaire de la partie requérante au motif que la seule attestation produite par cette dernière est de niveau secondaire supérieure pour une formation d'aide-soignante.

Attendu que la partie requérante a produit à son dossier administratif en cours de procédure une attestation d'inscription au sein de la SND Studium pour l'année académique 2023-2024 en vue de poursuivre son séminaire. Elle y a entamé son cursus dès le 11 septembre 2023. Qu'il en résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle soutient que la partie requérante n'aurait transmis qu'une seule attestation d'inscription alors qu'elle a actualisé son dossier administratif par une deuxième inscription scolaire pour l'année académique 2023-2024 dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour introduite en date du 3 aout 2023 auprès du Bourgmestre de la Ville de Thuin. [...]. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif.

Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité.

La partie requérante justifie sa situation scolaire actuelle et réitère son engagement à obtenir son diplôme de bachelier en soins infirmiers. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme de ses études.

[...] Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la loi sur les étrangers, la partie requérante sollicite de poser la question préjudicelle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

"L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ?"

Cette question préjudicelle a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 ».

3.2. Elle soulève un second moyen visant l'ordre de quitter le territoire, moyen pris de « *De la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

Elle estime que « *l'annulation de la décision de refus de renouvellement – première décision attaquée- entraînerait de facto l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. Que sa motivation ne serait plus adéquate. Cette dernière vise en effet explicitement la décision de refus de renouvellement, laquelle disparaîtrait de l'ordre administratif belge si votre Conseil l'annulait.*

La motivation légale ne serait également plus adéquate dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris sur pied de l'article 7 13° de la loi sur les étrangers, lequel exige pour son application une décision de refus de séjour ou mettant fin au séjour.

Que la disparition ex-tunc de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant entraînerait également l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pour violation des articles 7 et 74/13 de la loi sur les étrangers. qu'en outre, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers en date du 3 août 2023 auprès du Bourgmestre de la Ville de Thuin.

Que l'ordre de quitter le territoire, seconde décision attaquée, ne rencontre pas l'ensemble des arguments essentiels développés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, de telle sorte que sa motivation est incomplète et donc inadéquate ».

4. Discussion

4.1. Sur les moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient la violation de l'article 74/13 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er} , de la Loi, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er} , 7[°] et 8[°] [...]*

L'article 61/1/2 de la Loi dispose que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. [...]*

L'article 101 §2 de l'A.R. du 8 octobre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision dispose que :

Si, conformément à l'article 60, § 2 de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1, § 1^{er} ou 2 de la loi, à condition que le contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit avoir fait procéder, révèle qu'il séjourne sur le territoire de la commune. L'annexe 33ter indique la date à laquelle l'intéressé a produit tous les documents requis, même si le contrôle de la résidence effective a eu lieu à une date ultérieure.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par le ressortissant d'un pays tiers. Dès que le contrôle de la résidence effective est terminé, l'administration communale transmet également le rapport établi lors de ce contrôle sans délai à l'Office des étrangers.

Si le contrôle de la résidence effective révèle que l'intéressé ne séjourne pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre en considération la demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document à l'Office des étrangers ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er} de la Loi et motivée par le constat selon lequel : « *1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; [...] L'intéressé ayant sollicité le renouvellement de son séjour en produisant une attestation d'inscription (2022-2023) obtenue le 22.11.2022 et un formulaire standard obtenu le 29.11.2022, il ne peut se prévaloir des procédures prévues aux articles 101 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne peuvent être empruntées que 15 jours avant la péremption du titre de séjour ou jusqu'au jour de péremption. [...] Considérant qu'il n'a pas produit à l'appui de sa demande une inscription pour l'année académique dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'art.58 de la loi du 15 décembre 1980 ; que la seule attestation d'inscription produite est de niveau secondaire supérieur pour une formation d'aide-soignant ».* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que dans le cadre du refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, décision émanant de la Ville de Mons, le requérant avait introduit une demande de prorogation de son séjour le 2 mars 2023, alors que sa carte A était valable jusqu'au 31 octobre 2022 en manière telle que son titre de séjour n'était plus valable à dater du 1^{er} novembre 2022.

La partie requérante confirme en termes de requête que le requérant avait déposé une attestation d'inscription au sein de la SND Studium pour l'année académique 2023-2024 en vue de poursuivre son séminaire.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022, tel que rappelé *supra*. Dès lors, à partir de cette date, le titre de séjour étudiant arrivait à expiration, à moins que, dans un délai de quinze jours précédent la date d'expiration, il eut introduit une demande de renouvellement de séjour en produisant les documents requis, *quod non in specie*. Or, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant n'a pas introduit sa demande de renouvellement de séjour quinze jours avant la date d'expiration de sa carte A.

En outre, à l'appui de sa demande, la partie requérante n'a pas produit les documents requis puisqu'elle fournit une attestation d'inscription de niveau secondaire supérieur pour une formation d'aide-soignant alors que l'article 60, §2 de la Loi requiert la production d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

Dès lors, le Conseil ne peut valablement suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que « *ni le dossier ni la motivation de la décision ne permettent de justifier que la partie adverse ait bien respecté son obligation de proportionnalité prévue par l'article 61/1/5 de la loi* », étant donné que le requérant devait renouveler son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 en introduisant une demande et en produisant tous les documents requis dans le délai imparti et pour s'inscrire pour l'année académique 2023-2024, il devait retourner dans son pays d'origine et introduire une demande de visa long séjour pour études .

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4. S'agissant du droit au recours effectif, le Conseil observe que le requérant a pu agir contre la présente décision en introduisant un recours auprès du Conseil, il y a lieu de rappeler que si le requérant avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution était imminente, celui-ci eut pu introduire une demande de suspension en extrême urgence. Ces différentes voies de recours garantissent l'effectivité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que pour vérifier la violation éventuelle de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme - le droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devant, en application de l'article 52, § 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à

la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme -, il faut également tenir compte de tous les recours à la disposition du requérant. L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut

remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (voyez : CEDH, 5 février 2002, Čonka c. Belgique, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 289; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia e.a. c. Italie, § 268, cités dans C.C., 18 juillet 2019, n° 111/2019, B.30 et suiv.).

En tout état de cause, à supposer que le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation, introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la Loi, aurait un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaîtrait pas ce caractère.

En pareille perspective, force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à solliciter du Conseil qu'il pose la question préjudicielle reprise *supra*.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant à la suite de la décision de refus de renouvellement de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/4 de la Loi et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit en mentionnant « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

En effet, la demande de renouvellement de séjour introduite le 23.12.2022 a été refusée le 04.12.2023 par décision notifiée simultanément au présent ordre de quitter le territoire. [...] L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 28.02.2023 par l'intermédiaire de son conseil [...] Il ne peut imputer la perte de son statut d'étudiant aux décisions du 04.12.2013 dans la mesure où il ne bénéficiait plus de ce statut dès le 1.11.2022. Notons ensuite que l'intéressé est libre d'exercer le culte qu'il désire, en Belgique ou dans son pays d'origine, l'article 8 qui circonscrit la vie privée ne contre-indiquant par conséquent pas la délivrance de cet ordre de quitter le territoire. L'intéressé fait également part de son intégration sociale liée à la religion et qui serait intervenue sur le territoire Belge, sans toutefois en apporter la preuve. En outre, l'intéressé n'a été mis en possession d'une carte A que du 03.01.2022 au 31.10.2022, ce qui ne permet pas de présumer de l'existence d'une vie privée effective intense développée en Belgique. Enfin, le fait que la profession soit en pénurie ne permet d'aucune manière de déroger à la loi du 15 décembre 1980, même en présence de documents attestant de l'inscription de l'intéressé à une formation et un programme du Grand Séminaire. [...] Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a également été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant(aucune présence sur le territoire), de la vie familiale (cohabitation de fait depuis 4 mois avec une personne non apparentée et non évoquée dans l'exercice du droit d'être entendu) et de l'état de santé qui n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers de la part l'intéressé ».

En ce que la partie requérante mentionne que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi en date du 3 août 2023 auprès du Bourgmestre de la Ville de Thuin et que l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas l'ensemble des arguments essentiels développés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que, *in specie*, la partie défenderesse était saisie d'une demande de renouvellement de séjour introduite sur la base de l'article 61/1/2 de la Loi et ne devait pas se prononcer sur les éléments invoqués à l'appui de la demande introduite sur base de l'article 9bis la loi.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE